REPUBLIQUE FRANCAISE

NOR:

MINISTERE DE L'ENYTRONNEMENT

CARTIÉE CONTORME GOUVERNEMENT

CARTIÉE CONTORME GOUVERNEMENT

Pour le Secrétair

Ampliation car tant classement parmi les sites du département de la DROME du site des ges d'OMBLEZE et de la cascade de la DRUISE sur les communes d'OMBLEZE et BAIX.

LE PREMIER MINISTRE

rapport du ministre de l'environnement,

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée notamment par la loi nº 76-1174 du 28 décembre 1967 en particulier ses articles 5-1, 7 et 8, ensemble le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 pris pour son application;
- VU l'arrêté pris par le M. le Ministre de l'Education Nationale en date du 19 octobre 1948 portant inscription sur l'inventaire des sites pittoresques de la DROME de l'ensemble formé à OMBLEZE et PLAN de BAIX par les gorges d'OMBLEZE ;
- VU les conclusions de l'enquête administrative prescrite par arrêté préfectoral en date du 18 décembre 1989 et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune d'OMBLEZE en date du 30 janvier 1990 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de PLAN DE BAIX, en date du 10 janvier 1990;
- VU l'avis émis par la Commission départementale des sites, perspectives et paysages le 22 mars 1990 ;
- VU l'avis émis par la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages le 11 octobre 1990 ;
- Le Conseil d'Etat (section des Travaux Publics) entendu :

CONSIDERANT que la conservation du site des gorges d'OMBLEZE et de la cascade de la DRUISE présente en raison de son caractère pittoresque, un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée,

DECRETE:

ARTICLE <u>ler</u> : Est classé parmi les sites du département de la DROME le site des gorges d'OMBLEZE et de la cascade de la DRUISE sur les communes d'OMBLEZE et de PLAN de BAIX, conformément à la carte au 1/25.000ème et aux plans cadastraux annexés au présent décret :

COMMUNE D'OMBLEZE

SECTION F

Point de départ : à partir de la limite entre les communes d'OMBLEZE et de PLAN DE BAIX, l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 62 et dans LE SENS DE celui des aiguilles d'une montre :

- les limites Nord-Ouest et Nord-Est de la parcelle n° 62
- la limite Est (en partie) de la parcelle nº 67
- les limites Ouest et Nord de la parcelle n° 70
- la limite Nord-Est de la parcelle n° 87
- les limites Ouest des parcelles n°s 56, 88 et 90
- les limites Nord des parcelles n°s 90 et 91
- la limite Est (en partie) de la parcelle nº 91
- les limites Ouest (en partie) et Nord des parcelles n° 92 et 9
- la limite Nord de la parcelle n° 97
- le chemin vicinal ordinaire n° 3 de VALENCE-SUR-RHONE à OMBLEZE les limites Ouest, Nord et Est (en partie) de la parcelle n° 134
- la limite Nord des parcelles n°s 54, 53, 40 et 41
- les limites Nord et Est de la parcelle n° 44
- la limite Est (en partie) de la parcelle nº 45.

SECTION D3

- la limite Ouest (en partie) des parcelles n°s 434 et 436
- la limite Nord des parcelles n°s 436 et, 437.
- les limites Nord-Est et Sud-Est de la parcelle n° 438
- la limite Nord-Est de la parcelle n° 428
- traversée du chemin vicinal ordinaire n° 1 de PLAN DE BAIX à OMBLEZE
- la limite Nord-Est de la parcelle n° 422
- la rive gauche de la rivière la Gervanne jusqu'à la limite entre la section G1 et la section E.

. . . / . . .

SECTION G1

- les limites Nord-Est des parcelles n°s 63 et 64
- les limites Est, Sud et Ouest de la parcelle nº 65
- les limites Est (en partie), Sud et Ouest (en partie) de la parcelle nº 61

- la limite Sud-Ouest de la parcelle n° 60 les limites Sud-Est et Sud de la parcelle n° 53 la limite Sud-Est (en partie) de la parcelle n° 52 les limites Nord-Est (en partie), Est et Sud de la parcelle n° 41

SECTION G2

- les limites Est des parcelles n°s 90 et 165
- la limite Est et Sud-Est (en partie) de la parcelle nº 162
- la limite Sud de la parcelle nº 224
- la limite Sud-Est (en partie) de la parcelle nº 162
- la limite Est de la parcelle nº 171
- la limite Nord-Est de la parcelle nº 173
- les limites Est des parcelles n°s 174, 182 et 179
- les limites Nord (en partie), Est et Sud-Est de la parcelle nº 178
- la limite Sud-Est de la parcelle nº 177

COMMUNE DE PLAN DE BAIX

SECTION B2

- les limites Est (en partie) et Sud de la parcelle nº 372.
- la limite Sud-Est de la parcelle nº 376
- les limites Sud et Ouest (en partie) de la parcelle n° 377 la limite Sud-Est et Sud de la parcelle n° 369
- les limites Sud et Ouest de la parcelle nº 363
- les limites Sud et Ouest de la parcelle $m n^{\circ}$ 354
- les limites Sud (en partie) et Ouest de la parcelle nº 356
- la limite Sud-Ouest de la parcelle n° 358

SECTION B1

- les limites Ouest des parcelles n°s 96, 91 (en partie) 88 et 89
- les limites Ouest et Nord de la parcelle n° 90
- la limite Sud-Ouest (en partie) de la parcelle nº 31
- les limites Est; Sud et Ouest de la parcelle n° 31 bis
- les limites Sud (en partie) et Ouest de la parcelle nº 31
- les limites Ouest et Nord (en partie) de la parcelle nº 28
- le ravin du Grand Cros jusqu'à la limite entre les communes de PLAN DE BAIX et OMBLEZE (Point de départ).

ARTICLE 2 : Le présent décret sera notifié au Préfet du département de la DROME ainsi qu'aux maires des communes d'OMBLEZE et de PLAN DE BAIX.

<u>ARTICLE 3</u> : Le présent décret ainsi que le plan au 1/25.000ème et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la Préfecture de la DROME et dans les mairies d'OMBLEZE et de PLAN DE BAIX.

 $\underline{\text{ARTICLE}}$ 4 : Le ministre de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 28 NOV. 1991

Edith CRESSON

Par le Premier Ministre

Le Ministre de l'environnement

Brice LALONDE

